

COMMUNE DE BOURNAZEL
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Bournazel s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur BASTIDE Michel, Maire.

Présents : MM. ACQUIER Nicole, BASTIDE Michel, COMTE Alain, DURAND Claude, GREFFEUILLE Jacques, MARTY Jean-Philippe, MATHAT Olivier, PRADELS Dominique.

Absents excusés : MM. COMTE Laetitia, LAUS Marie-France, PUECH Claire.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2024 qui a été envoyé à chaque membre.

Le Conseil Municipal approuve ce procès-verbal à l'unanimité des présents à la réunion.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal a nommé, M. MATHAT Olivier secrétaire.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

N°	Délibérations
2024-05	Acquisition et cession de terrain – Régularisation aménagement Centre Bourg
2024-06	Cession de terrain – La Bessière
2024-07	Désignation d'un référent déontologue de l' élu local
2024-08	Attribution de la prime du pouvoir d'achat

DELIBERATION N° 2024- 05 – Domaines et patrimoine
ACQUISITION ET CESSION DE TERRAIN – REGULARISATION
AMENAGEMENT CENTRE BOURG

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- ✓ Considérant que la parcelle Section D n°894 est issue du domaine privé de la Commune de Bournazel ;
- ✓ Considérant que la cession de cette parcelle ne nuit pas à l'accès ou à la desserte des riverains et que la parcelle ne présente plus d'intérêt pour la Commune qui n'aura plus

besoin d'assurer son entretien,

Le Conseil Municipal :

- ➔ CONSTATE le déclassement de fait
- ➔ APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée comme suit :
- Section D n°894 d'une surface de 25 m² à Monsieur et Madame HARLIN au prix de douze euros et 50 centimes (12,50 €)

En contrepartie, vu la nécessité de procéder à une régularisation foncière des emprises de la voirie ;

Le Conseil Municipal :

- ➔ APPROUVE l'achat des parcelles cadastrées comme suit :
- Section D n°896 d'une surface de 824 m² appartenant à Monsieur et Madame HARLIN
au prix de quatre cent douze euros (412 €)
- Section D n°897 d'une surface de 137 m² appartenant à Monsieur et Madame HARLIN
au prix de soixante-huit euros et cinquante centimes (68,50 €)

Les biens échangés sont de valeur inégale, par conséquent une soulte de quatre cent soixante-huit euros (468 €) est due part la Commune de Bournazel à Monsieur et Madame HARLIN.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que les frais d'acte seront à la charge de la Commune de Bournazel et qu'un acte d'échange en la forme administrative sera établi conformément à l'article L 1311-13 CGCT.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des présents :

- autorise Monsieur Dominique PRADELS, 1^{er} adjoint, à signer l'acte correspondant en tant que représentant de la Commune étant précisé que le Maire recevra et authentifiera l'acte.
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

POUR : 8

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 2024- 06 – Domaines et patrimoine
CESSION DE TERRAIN – LA BESSIERE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de cession par la Commune de Bournazel d'une partie de parcelle au lieu-dit La Bessière, afin de pouvoir régulariser l'assiette d'un chemin rural.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a lieu de modifier la délibération du 8 avril 2022 afin de tenir compte de la numérotation cadastrale rectifiée par le service de la DGFIP de l'Aveyron.

La parcelle concernée par cette cession est la suivante :

- la parcelle sise **section D n°903** d'une surface de 1a24ca appartenant à M. BESSES-TARAYRE Christian

Cette parcelle sera cédée moyennant 1'euro symbolique.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des présents :

- approuve ce projet de cession dans les conditions prévues ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 8

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 2024- 07 – Institutions et vie politique
DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la réglementation, les assemblées délibérantes des communes, des EPCI et des syndicats mixtes, doivent désigner un référent déontologue chargé d'accompagner les élus et de les conseiller dans le cadre du respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Il appartient donc au conseil municipal de nommer le référent déontologue pour les élus.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1-1 et L.2121-29,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant qu'à compter du 1er juin 2023, tout élu local pourra consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,

- ✓ Considérant que M. Hervé OLIVIER, Magistrat honoraire de l'ordre judiciaire est volontaire pour assurer cette fonction.
- ✓ Considérant que M. Hervé OLIVIER accepte d'être désigné comme référent déontologue des élus

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal qui l'approuve à l'unanimité des présents :

- de désigner M. Hervé OLIVIER comme référent déontologue des élus de la commune de Bournazel aux conditions suivantes :
 - le montant de son indemnité de vacation est fixé à 80 € par dossier traité ;
 - les élus pourront le saisir sous forme écrite par courriel, en précisant dans l'objet : «Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel » ;

- le référent étudiera la demande et si cette dernière relève de son champ d'action de compétence, communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou par oral, en fonction du souhait de l' élu concerné. Il informera la Commune des demandes qu'il recevra dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel ;
 - Cette mission sera assurée jusqu'à l'expiration du mandat des élus de la Commune (2026) ;
 - Le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement seront établis selon les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale, et plus précisément
 - Frais de repas : Remboursement au réel dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (sur présentation des justificatifs)
 - Frais d'hébergement : Remboursement au réel (sur présentation des justificatifs)
 - Frais de stationnement, péages d'autoroutes, tickets de transport en commun : Remboursement au réel (sur présentation des justificatifs)
 - Frais de transport : remboursement au réel selon les taux d'indemnités kilométriques en vigueur.
- d'autoriser Monsieur le Maire, à signer tous les documents et procéder aux formalités afférentes à ce dossier

POUR : 8

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 2024- 08 – Fonction publique
ATTRIBUTION DE LA PRIME DU POUVOIR D'ACHAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 quater ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **7 février 2024**,

Considérant qu'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle peut être instituée par l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement après avis du comité social territorial ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.
- Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :
 - avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
 - être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
 - avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Le versement de cette prime est possible pour :
 - les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
 - les agents contractuels de droit public.
- La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :
 - GIPA ;
 - Les IHTS.
- Sont exclus du bénéfice de la prime :
 - Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
 - Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.
- Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue est modulé en fonction de la rémunération brute selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 (en €)	Montant de la prime de pouvoir d'achat (en €)
Inférieure ou égale à 23 700	800
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300	700
Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160	600
Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840	500
Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280	400
Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600	350
Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000	300

- Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de ladite période, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute précitée.

- Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précédemment prévues pour correspondre à une année pleine.
- La prime est versée en une fois avant le 30 juin 2024.
- La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'instituer la prime pouvoir d'achat selon les conditions prévues ci-dessus ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012

POUR : 8

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire

Le secrétaire de séance